

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.564 du 4 février 1998

A.73.685/VIII-437
(anciennement VI-13.780)

En cause : **DEBILLEMONT** Gisèle,
rue de Lahamaide 18
7890 Ellezelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Télécommunications.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 1997 par Gisèle DEBILLEMONT, qui demande l'annulation de la décision du Ministre des Télécommunications de lui attribuer le signalement "Bon" pour la période d'octobre 1994 à septembre 1995, et du refus implicite qui en découle de lui accorder le signalement "Très bon" pour cette même période;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 29 juillet 1997 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 12 janvier 1998, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 30 janvier 1998;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me AGUADO, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le quatre février 1900 nonante-huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.